

Liberté Égalité Fraternité

#### **ARRÊTÉ**

## portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Remplacement et agrandissement de serres en verre par des serres en verre modernes sur la commune de Haute-Goulaine (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6490 relative au remplacement et à l'agrandissement de serres en verre par des serres en verre modernes sur la commune de Haute-Goulaine, déposée par la SCEA des Cléons et considérée complète le 26/10/22;

Considérant que le projet concerne le remplacement et l'agrandissement de serres en verre existantes exploitées pour la pratique de cultures maraîchères et situées sur un terrain d'assiette d'environ 12ha à Haute-Goulaine;

- Considérant que les serres existantes d'une superficie de 16 260 m² seront remplacées et agrandies par des serres non-éclairées d'une superficie totale de 17 660 m²;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ; que la phase de conception est réalisée par une équipe pluridisciplinaire d'architectes et de bureaux d'études techniques ; que le projet s'insère dans un contexte paysager agricole et maraîcher ; que les serres existantes seront démontées et que l'ensemble des matériaux (verre, acier et béton) sera recyclé ;
- Considérant que les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétentionrégulation déjà existant d'une superficie de 8 000 m² pour un volume total de stockage de 38 000 m³; que les besoins en eau pour l'irrigation des cultures seront de 10 000 m³ et seront couverts par le stockage des eaux pluviales;
- Considérant que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à garantir la prise en compte des enjeux de gestion de la ressource en eau en proposant, notamment une compensation appropriée à l'imperméabilisation produite par le projet, et en précisant la part des eaux pluviales qui sera allouée à l'irrigation afin de démontrer que cette captation ne sera pas préjudiciable à l'environnement à l'échelle du bassin concerné et de l'hydrosystème, notamment en période d'étiage;
- Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental réglementaire ; que le projet est en revanche concerné par le site inscrit des « Marais de Goulaine » ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ; qu'aucun enjeu environnemental (espace boisé classé, élément de paysage à préserver, espèces faunistiques ou floristiques rares et/ou protégées) n'est recensé ; que toutes les haies existantes seront conservées ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Remplacement et d'agrandissement de serres en verre par des serres en verre modernes sur la commune de Haute-Goulaine, est dispensé d'étude d'impact

## Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Les Cléons et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le chef du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE) par intérim

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr